

## Arrêt

n° 141 714 du 24 mars 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise le 18 janvier 2011 et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifiés le 8 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2001.

1.2. Le 18 septembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui se clôturera par une décision de refus de prise en considération à défaut de contrôle de résidence positif.

1.3. Le 3 novembre 2009, la partie requérante introduit, auprès du Bourgmestre de la ville de Liège, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 février 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation susvisée par une décision qui constitue le premier acte attaqué et qui est motivée comme suit :

« *L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, stipulant que : « L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. »*

Notons que Monsieur n'a ni disposé d'un séjour légal ni effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal sur le territoire avant le 18 mars 2008.

Notons à tout le moins que Monsieur déclare « Qu'avant le 18 mars 2008, l'intéressé a fait différentes démarches en vue d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Ceci est d'ailleurs attesté par les pièces versées au dossier. » (sic)

Or, un inventaire des pièces est bien versé au dossier, d'une part, tous les éléments repris et numérotés dans l'inventaire sont présents au dossier, d'autre part, aucun élément de cet inventaire (et donc des annexes à la demande) ne constitue une quelconque démarche en vue de régulariser sa situation. Notons que les deux documents émanant d'associations ne font que de confirmer, pour le Centre Islamique, et Culturel de Liège, que Monsieur fréquente cette institution « depuis plusieurs années » et qu'il est « connu par sa bonne conduite », et pour l'ORDRE DE MALTE, que Monsieur a fréquenté le service sanitaire entre 2002 et 2005. Pour le reste, il s'agit de témoignages d'intégration et des copies de ses documents d'identité. Ces éléments ne peuvent être considérés comme étant des tentatives crédibles d'obtention d'un séjour légal.

Quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration, cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Il ne peut dès lors pas se prévaloir du point 2.8A de ladite instruction. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être en Belgique depuis 2001, et son intégration, illustrée par le fait qu'il n'a jamais fait l'objet de condamnation en Belgique, qu'il possède des attestations d'intégration, qu'il est suivi par diverses associations et qu'il parle le français. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Quant au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, il s'agit d'un comportement attendu de tous. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches sociales sur le territoire. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états

*jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.*

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1, 1°) ».*

1.4. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris, en date du 8 février 2011, sous la forme d'une annexe 13, un ordre de quitter le territoire qui est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à far-fiée 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°) Visa expiré ».*

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

## **2. Question préalable**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours, invoquant à cet égard que « dans la mesure où les actes litigieux avaient été notifiés au requérant le 8 février 2011, le mois de février comptant cette année 28 jours, le requérant pouvait agir devant Votre Juridiction au plus tard le jeudi 10 mars 2011. Or, au lieu de cela, le requérant avait préféré attendre le lundi 14 mars 2011, sans qu'un tel attentisme ne puisse être justifié par un jour férié légal ni par un éventuel cas de force majeure. Dès lors le recours doit être tenu pour irrecevable *ratione temporis* ».

2.1.2. En l'espèce, après vérification dans le dossier administratif, le Conseil constate que le recours a été introduit en date du 7 mars 2011, le cachet de la poste faisant foi, soit dans les trente jours de la notification des actes attaqués, survenue le 8 février 2011.

2.1.3. Au vu de ce qui précède, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

## **3. Examen d'un moyen soulevé d'office**

3.1. Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.*

*Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant

à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et ce, principalement parce que les conditions prévues par le point 2.8.A. de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la preuve de son long séjour en Belgique et la preuve d'un séjour légal ou de tentatives crédibles d'obtenir un séjour légal, ne seraient pas remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

La partie requérante a invoqué la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat qui annule l'instruction de juillet; la partie défenderesse fait quant à elle valoir qu'elle ne s'est pas limitée à vérifier le strict respect des critères de l'instruction de juillet 2009 invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour mais a également effectué une analyse distincte des éléments liés à l'intégration et à l'article 8 de la CEDH. Or, cet argument n'est pas de nature à énerver le constat posé ci-avant de la violation par la décision attaquée de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la première décision attaquée.

3.3. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 18 janvier 2011, est annulée.

### **Article 2**

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 8 février 2011, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT